

qu'en la court de leur logis les souldartz de leurdicte garde y venoient ordinairement boire et jouer, et principalement certains souldartz de Hollande naguaires icy transfu-gez, usans de parolles inciviles vers leurs serviteurs pour les inciter à quelque débat, auquel cas grandz inconvéniens en pouroient suivre; aussy que, nonobstant noz lettres de pasport accordées avant-hier à ung de leurs serviteurs, pour porter nostredicte responce à Dordrecht à leurs maistres, pour les consulter sur icelle, à son retour d'illecq, on ne luy avoit voulu permectre venir droict avec sa despesche vers eulx, mais le mené de çà et de là, et, nonobstant l'exhibition de sondict pasport, le examiné pour découvrir (comm'ilz disent) leurs secretz; semblablement, que ledict coulounel avoit deffendu à leurs hostes (chez lesquelz ilz estoient logez) de point sortir hors de leurs maisons pour aller à leurs affaires et négociations; se plaidans aussy d'autres semblables rudesses et incivilitez, en nous menassant, si ainsi on vouloit continuer et n'y mettre aultre remède, d'en advertir leursdicts maistres, pour estre révoquez, et ainsi rompre avec nous; persistans finalement que, oires ilz avoient leur contre-responce preste, que toutesfois, avant la nous exhiber, entendoient estre réparez de l'attempst faict au préjudice de leurdict pasport.

Quoy par nous oy, nonobstant que leur fût dict que y pourverrions, si n'ont-ilz la voulu servir sans nostre préalable promesse d'y remédier promptement, de sorte que, souz ladicte promesse et souz protestation de ladicte réparation, nous ont hier soir au primes, sur les huyet heures, à cause dudict débat, furny icelle leur responce; et à ce matin, estans empeschez à mettre par escript certain riglement sur la garde desdicts députez, pour obvyer à ultérieurs inconvéniens, et après examinant leurdicte responce pour en advertir Vostre Excellence, iceulx députez, entre onze et douze heures avant mydy, sont derechief bien tumultuairement et fort eschauffez venuz nous interpeller, se plaidant que ledict Mondragon avoit faict arrester certain chariot à eulx envoyé de Sainte-Geertruydenberge, chargé de quelque esturgeon et aultres vivres pour leur nécessitez, et qu'il se vouloit servir d'icelluy; requérans bien instamment d'y pourveoir, ou que aultrement ilz estoient délibérez s'en plaindre à leursdicts maistres pour estre révoquez, comme dict est.

Pour à quoy remédier et ne venir à ladicte rompture, avons requis le secrétaire de la Torre se vouloir transporter vers icelluy Mondragon, et luy remonstrer lesdictes doléances afin de faire désarrester ledict chariot. Suyvant quoy, ledict secrétaire ayant ce luy faict entendre, et requis de nostre part de laisser suyvre ausdicts députez leur chariot, afin de pover retourner endéans le mesme soir audict Sainte-Geertruydenberge, ledict Mondragon luy ayant respondu qu'il ne l'avoit faict arrester à intention de s'en servir, mais seulement afin qu'il ne partit d'icy avant le soir pour quelque

entreprinse qu'il avoit avant la main, icelluy secrétaire luy dict qu'il l'avoit fort bien fait, et qu'il ne pouvoit présumer qu'il s'eust voulu servir en sadicte entreprinse des rebelles de Sa Majesté, le requérant au surplus de non donner quelque mescontentement ausdicts députez, qui se plaindoient du mauvais traictement que l'on leur faisoit, et menassoient, en cas que on y continuast ainsi, d'eulx retirer d'icy et rompre ceste communication. Sur quoy icelluy Mondragon, cryant à haulte voix et en colère, dict : *Que se vayan* (1), répétant ce par trois ou quatre fois en la présence de madame sa femme et plusieurs aultres estans en sa chambre. Ce que oyant ledict secrétaire, et voyant la grande furie et incivilité dudict Mondragon, luy respondit gracieusement que ce ne convenoit pour le service de Sa Majesté ny de Vostre Excellence; et continuant ledict Mondragon de plus en plus en sa colère, et répétant derechief par plusieurs fois : *Que se vayan*, ledict secrétaire luy respondit aultresfois qu'il ne convenoit qu'ilz s'en lassent, et, en cas qu'ainsi il advinst, qu'il protestoit de nostre part que ce ne seroit nostre coulpe.

Quoy oy par icelluy Mondragon, se levant en pied comme ung homme furieux, dict qu'il cognoissoit bien lesdicts commissaires, et sçavoit bien quelz ilz estoient, et luy secrétaire aussy, et que aultresfois on l'avoit voulu enchasser hors du pays : desquelz propos ledict secrétaire à tort injurié et irrité, luy respondit qu'aussy il l'avoit, passé longtemps, bien cogneu. Et se voulant ainsi retirer, ledict Mondragon le invahyt, le prenant avec ses deux mains par ses oreilles, comme s'il fût esté quelque paige ou malfacteur, demandant en cryant comment il l'avoit cogneu; et s'efforçant ledict secrétaire pour eschapper hors de ses mains, ne le peult faire sans l'assistance de deux ou trois qui se vindrent mettre entre deux, et entre aultres son chappellain et le capitaine Carigno, sans lesquelz il estoit à doubter qu'il l'eust traicté piz. Dont icelluy secrétaire s'estant doulu à nous, et requis avoir réparation de son honneur, comme n'estant seulement ladicte injure et oultraige faitz à sa personne, au bout de son eaige de LXII ans, et xxxii ans qu'il est au service de Sa Majesté, et ayant travaillé en ceste nostre négociation si songneusement (comme Vostre Excellence le peult avoir veu), ne nous a semblé aulcunement convenir passer ce fait par dissimulation ou silence, ains en faire noz doléances à Vostre Excellence, comme chose à nous tous commune (mesmement entendans que ledict Mondragon en a aussi escript à icelle), suppliantz bien humblement qu'il luy plaise y pourveoir comme elle trouvera convenir.

A tant, monseigneur, etc. De Breda, le xxvi^e jour de jung 1575.

Monseigneur, nous escripvons ce que dessus selon le rapport dudict secrétaire. Et,

(1) Qu'ilz s'en aillent.

pour ce qu'il ne convient, pour le service de Sa Majesté, que nous entrons en dispute contre ledict coronnel Mondragon à cause dudict faict, il plairat à Vostre Excellence y pourveoir.

XCV

Lettres des commissaires du Roi au grand commandeur de Castille.

Breda, 27 juin 1575.

Monseigneur, ces députez nous aviont, hier sur le mydy, déclaré de vouloir envoyer quelc'un d'entre eulx vers leurs maistres pour quelque affaire touchant ceste communication, requérans à ces fins leur estre despesché lettres de passe-port, ce que avions différé de faire pour l'emprins du coronnel Mondragon, partant au mesme instant d'icy; et hier soir nous ont faict aultre instance pour le mesme faict, avec protestation verbale que, en cas de reffuz, ilz entendoient estre directement contrevenu au passe-port qu'ilz ont de Vostre Excellence, par lequel leur est licite d'envoyer quelc'un des leurs; quant bon leur sembleroit et seroit requis pour ceste nostre communication, et ce sans aucun reffuz ou empeschement, et qu'ilz entendoient, par ledict reffuz, cestedicte communication par nous rompue, et escripveroient à leursdicts maistres pour faire retourner noz hostagiers. Sur quoy les avions requis avoir quelque peu de patience, sicomme d'ung jour, pour non se mettre en dangier ou donner occasion de soubsonner que, soubz umbre de ceste pacification, ilz voudriont servir d'espyes pour donner advertence de ce qu'ilz auront veu au partement dudict coronnel, et que ce n'estoit nostre office de nous mesler de la guerre. Quoy nonobstant, persistans en leurdicte demande, disrent (avec offre de leur serment) n'avoir aultre intention que de communiquer avec leurs maistres quelque chose de nécessaire servant à l'avancement de nostredicte communication, désirans, en cas dudict reffuz, acte de leurdict protest. Et après plusieurs propos sur ce, leur dismes qu'avions quelque chose à leur déclarer, à ce matin à sept heures, de laquelle désirions que celluy d'entre eulx qui debvroit aller en Hollande fait rapport à seditcs maistres.

Suyvant quoy, à ce matin, estans sur ce assemblez, leur déclarasmes que leurdict

passe-port estoit prest, et, ce nonobstant, les avons entretenu en communication tant que l'heure de la marée fût passée, de sorte qu'ilz ne pourront partir pour cejour d'huy. En laquelle communication verbale, pour gagner temps, sommes entrez en propos sur les assurances et cessation d'armes, mesmes actendu que ne voyons moyen d'obtenir le simple dilay mentionné en noz instructions, pour tant plus seurement advertir Sa Majesté du tout et empescher la rompture, laquelle ilz semblent chercher par tous costez, causans que ne sont que dilays et trayneries dont usons pour les entretenir et abuser. Et à ceste occasion, et pour éviter ladicte rompture, avons commis ung de chacun costé pour pourjecter quelques conditions que pouroient à ce servir : ce qu'ilz ont ainsi accordé, sans préjudice de ce, qu'ilz entendent avoir nostre cathégorique responce sur l'acceptation ou reffuz de leurdicte offre de remectre, tant le point de la religion que le surplus y mentionné, à l'advis et résolution des estatz généraulx, comme Vostre Excellence aura plus à plain entendu par noz lettres d'hier et leur escript y joint : n'entendans toutesfois, selon qu'ilz nous ont déclaré verbalement, que lesdicts estatz doibvent avoir quelque cognoissance ou jugement de la religion, ains seulement d'adviser si à ceulx dudict Hollande et Zeelande que ne voudriont s'accommoder à la religion catholicque romaine se pouloit tollérer quelque chose en leur religion, ou s'ilz debvrient avoir la pacience de sortir. Et pour ce qu'ilz insistent d'avoir promptement responce, devant de procéder à ultérieure communication au regard des aultres pointz, sommes délibérez (si avant que faire le pourons) la différer tant qu'ayons responce de Vostre Excellence, tant sur ceste que nostre précédente, de laquelle il plaira à Vostredicte Excellence à toute diligence nous faire entendre son bon plaisir sur tout, pour selon ce nous rigler.

A tant, monseigneur, etc. De Breda, le xxvii^e jour de juing 1575.

XCVI

Règlement touchant la conduite à observer par les députés du prince d'Orange et des états de Hollande et de Zélande.

Breda, 27 juin 1575.

Riglement, de par messieurs les commissaires du Roy députés à la communication de Breda, pour messieurs les députés du prince d'Oranges, estatz et villes de Hollande et Zeelande, etc., estans audict Breda.

Que lesdicts députés n'auront deans leurs logis auleune garde des souldartz, mais sèulement devant l'entrée d'iceulx.

Que nulz souldartz bèvront devant leurdict logis, signamment les Hollandois qui nauaires se sont venüz rendre par deçà, et ce pour éviter tous inconveniens et débatz.

Qu'ilz ne mèneront, par quelque voye que ce soit, de nuyet ny de jour, auleun trouble ou bruyct devant les fenestres desdicts députés, pour empescher leur repos, ou leur en donner auleune fâcherie.

Que, quant ilz iront vers la chambre de la communication, n'y seront suyviz ny accompagnés d'auleune garde.

Aussy, quant quelcun d'eulx voudra aller deviser avec auleun desdicts commissaires, le dira à ung de sa garde, afin qu'il le vueille accompagner illecq, et souffira que ung souldart seul voise avec luy, et, estant vers ledict commissaire, le souldart pourra retourner vers son guet, s'il veult, et après sera ledict député ramené vers son logis par quelcun des serveurs dudict commissaire.

Mesmes, quant ilz ou quelcun d'eulx voudra aller en la ville, luy sera à ce député quelque souldart.

Quant ilz voudront aller pourmener, ung, deux ou tous ensemble, au jardin du chasteau, ilz y seront conduicts par ung ou deux de leurs gardes, sans les y suyvre sur le talon, sinon les avoir à l'œil.

Quant ilz voudront mander quelque bourgeois vers eulx pour leurs nécessitez, lesdicts souldartz de la garde les y laisseront venir, moyennant que quelcun d'eulx se trouve présent si longtemps qu'ilz y seront, n'est que aultrement leur soit expressément ordonné par lesdicts commissaires.

Quant ilz voudront envoyer quelcun de leurs serviteurs en la ville, pour quelque leur affaire, y seront accompagnez par ung desdicts souldartz.

Quant lesdicts commissaires enverront quelcun de leurs serviteurs vers lesdicts députez pour parler à eulx, lesdicts souldartz les y laisseront entrer sans aucun reffuz ny les y accompagner.

Que les hostes et hostesses avec leurs gens, où logent lesdicts députez, pourront aler en la ville pour leurs affaires, comm'ilz ont faict auparavant la venue desdicts députez illecq.

Que sur le passe-port qui s'accordera à quelcun de leurs serviteurs pour porter lettres vers Hollande, ne sera faict aucun empeschement ou moleste, mais, en le monstrant à la porte, le laisseront incontinent passer, et, à son retour, en estant monstré ledict passe-port, le mèneront droict vers lesdicts députez.

Faict à Breda, le xxvii^e jour de jung 1575.

Ces pointz lesdicts députez ont accepté et consenty estre despeschez, soubz protestation de faire rapport à leurs maistres de ce qui s'est passé endroict leur traictement et d'autres choses passées contre *jus gentium*, à eulx incogneues.

Faict à Breda, le xxvii^e de jung 1575.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERIA DE CULTURA

JUNTA DE ANDALUCIA

XCVII

Lettre du grand commandeur de Castille aux commissaires du Roi.

Anvers, 29 juin 1575.

Messieurs, ayant receu vostre lettre, avec l'escript de la réplique des députez d'Hollande sur vostre responce, et vostre seconde lettre du xxvii^e du présent, il m'a samblé, pour estre la matière de telle importance, d'estre bien requis de communiquer le tout aux duc d'Arsschot et prévost de Sainct-Bavon, et y avoir leur avis : auquel effect ay despesché en cest instant courrier exprès vers eulx, qui, voulons espérer, pourra estre icy de retour demain au soir, pour après vous pouvoir respondre. Et, afin que puisse le faire tant plus pertinamment, désire que incontinent m'escripvez aussy vostre avis de ce que vous samble que s'y pourroit faire, et que le puisse aussy

avoir demain, pour le veoir jointement avec celluy desdicts deux seigneurs, et me résoudre tant mieulx sur ce qu'il y aura à faire. Et cependant vous vous reigleriez suyvnt vostre dernière instruction.

Au regard de ce qu'est passé entre le couronnell Mondragon et le secrétaire de la Torre, s'il est ainsy comme icelluy le vous a relaté, ledict couronnell auroit grand tort; mais il me l'escript fort différamment, et suys difficil à croire qu'il auroit s'oublié tant de parler de telle sorte de telz ministres de Sa Majesté; et, s'il n'estoit occupé, n'eusse failly le mander vers moy pour m'en rendre raison, comme aussy entends-je qu'il aura à faire, et d'en faire la démonstration qu'il conviendra, si tant sera que j'en trouveray matière.

A tant, messieurs, Nostre-Seigneur vous ait en sa sainte garde.

D'Anvers, le xxix^e jour de juing 1575.

DON LUIS DE REQUESENS.

XCVIII

Lettre du duc d'Arshot et du président Viglius au grand commandeur de Castille.

Bruxelles, 30 juin 1575.

Monseigneur, je, prévost de Sainct-Bavon, ay receu hier au soir la lettre de Vostre Excellence datée du mesme jour, par laquelle icelle m'escript que, suyvnt la résolution prinse par les évesques et aultres seigneurs évocquez devers Vostre Excellence (qu'icelle pense j'auray sceu), s'est résolue et dressée l'instruction pour les commissaires à Breda dont elle m'envoye copie (1), ensemble de la responce dressée et servye par nozdicts commissaires suyvnt ladicte instruction (2), et de ce que le prince d'Oranges avecq les estatz d'Hollande, Zeelande et leurs associez ont sur icelle répliqué (3) : à quoy Vostre Excellence a aussy faict adjouster les lettres à elle

(1) Voy. la pièce LXXXIX, p. 745.

(2) Voy. la pièce XC, p. 748.

(3) Voy. la pièce XCI, p. 752.

escriptes par lesdicts commissaires en commun (1), et par le seigneur de Rassenghem en particulier, demandans iceulx estre advertiz de ce qu'ilz auront ultérieurement à dire là-dessus, et que, ayant veu le tout, il a semblé à Vostre Excellence et à ceulx du conseil qui sont emprès elle que, n'ayant aultre charge de Sa Majesté que de ce qu'elle a offert jusques à ores aux adversaires, icelle ne se pourroit eslargir davantaige du moindre poinct du monde, sans expresse ordonnance de Sadicte Majesté, ains que Vostre Excellence vouloit encharger auxdicts commissaires qu'ilz aient à ensuyvre punctuellement ladicte leur instruction, et diriger leurs articles pour obtenir dilay, afin de cependant advertir Sa Majesté de tout, mais que, pour estre matière tant importante, Vostre Excellence l'a bien voulu communiquer à nous, duc d'Arschot et prévost susdict, pour, si y eussions aultre considération, ou qu'il nous semblast aultre chose que ce qu'il a semblé illecq, en advertissions en diligence Vostre Excellence.

Sur quoy (m'estant moy, duc d'Arschot, treuvé emprès ledict prévost, et ayans consulté ensemble) ne sçaurions dire aultre chose, sinon nous conformer à l'opinion susdicte de Vostre Excellence, considéré qu'elle dict n'avoir aultre charge de Sa Majesté, et que, sans son expresse ordonnance, elle n'est d'intention s'eslargir davantaige en aucun poinct. Et puisque telle résolution est émanée de celle qu'a esté prise en l'assemblée desdicts évesques et seigneurs évocquez, nous ne vouldrions, sans leur participation, nous en disjoindre; mesmes, puisque les adversaires persistent d'avoir responce cathégorique (comm'ilz disent) du si ou non sur l'offre qu'ilz ont fait, tant par leur escript du premier de juing que par leur dernier, de remectre, tant le poinct de la religion que des assurances et tous aultres poinctz et différendz, à l'avis et résolution des estatz généraulx : quoi faisant, seroit Sa Majesté frustrée et privée de l'autorité que luy compète sur lesdicts estatz et subjectz, que ne sçaurions ainsy trouver accordable. Et, ores que lesdicts commissaires escripvent que lesdicts députez ont déclaré de bouche qu'ilz ne prétendent que lesdicts estatz doibgent avoir quelque cognoissance ou jugement de la religion, ains seulement d'adviser si à ceulx d'Hollande et Zeelande qui ne se vouldroient accommoder à la religion catholique romaine se pourroit tollérer quelque chose de leur religion, ou s'ilz debvroient avoir la patience de sortir, et qu'il semble qu'en suyvant ceste voye, l'autorité de Sa Majesté ne seroit tant intéressée, si est-ce toutesfois qu'il ne nous semble convenir d'attribuer absolument auxdicts estatz telle autorité de déterminer ce qu'on pourroit parmectre ausdicts d'Hollande et Zeelande qui ne vouldroient s'accorder à la religion catholique romaine, ou s'ilz debvroient sortir du pays, mais bien que Sa Ma-

1) Voy. la pièce XCIII, p. 756.

jesté pourroit en ce demander advis desdicts estatz, en réservant la résolution à elle : tellement que serions d'advis que nozdicts commissaires remonstrassent ausdicts adversaires que ceste déclaration qu'ilz ont fait verbalement n'est de valeur, et que leurs maistres (puisqu'elle n'est donnée par escript) la pourroient désavouer; que partant ilz la doibgent donner par escript. Et, si l'on les pouvoit admener à ce point de se contenter que Sa Majesté eust rièrè elle la résolution, après avoir prins advis desdicts estatz, peult-estre qu'en estant advertye, icelle en prendroit quelque considération, ores que Vostre Excellence (comme elle dict) n'aye là-dessus ordonnance.

Qu'est ce que nous en sçaurions dire à Vostre Excellence, à laquelle renvoyons avecq ceste toutes les susdictes pièces et copies, priant au Créateur qu'il, monseigneur, doint à Vostre Excellence toute heureuse prospérité et bonne santé.

De Bruxelles, ce dernier de juing 1575.

De Vostre Excellence très-humbles et affectionnés serviteurs,

PHILIPPES DE CROY.

VIGLIUS DE ZUCHEM.

P.C. Monumental de la Alhambra y Generalife
CONSEJERÍA DE CULTURA

XCIX

Lettre des commissaires du Roi au grand commandeur de Castille.

Breda, 30 juin 1575.

Monseigneur, nous avons, à ce matin à huyct heures, receu les lettres de Vostre Excellence du jour d'hier, et entendu par icelles qu'elle a envoyé la réplycque des députez de Hollande, etc., à monsieur le duc d'Arschot et le prévost de Saint-Bavon, pour en avoir leur advis, requérant aussy le nostre sur icelle. Pour à quoy obtempérer, nous semble, à correction, que ne povons absolument dire sur ladicte réplycque aucune chose, ne fût que Vostre Excellence se résolvit sur la présentation desdicts députez, estans contens remectre à l'assemblée et advis des estatz généraulx comment ceulx qui ne se voudroient rengier à nostre religion catholycque se debvront conduire : ce qu'en effect n'est aultre chose que d'adviser s'ilz debvront simplement sortir hors

du pays, ou si on leur debvra tolérer quelque chose par provision ou aultrement, selon que (pour plus grand repoz des pays) Sa Majesté, avec l'advis desdicts estatz généraulx, trouvera convenir. En quoy nous semble ne pover tomber grand dangier, mesmement puyſque Sa Majesté en auroit en tous cas à déterminer et résouldre, après avoir veu l'advis desdicts estatz, entre lesquelz croyons certainement que personne se trouvera de si mauvais jugement ou intention que de vouloir adviser chose que fût préjudiciable à nostre sainte religion : de sorte que, où Sa Majesté est à présent partye (après ladicte submission), en auroit avec l'advis de ses estatz la disposition, aussy contre le gré desdicts obstinez, moyennant qu'ilz donnassent préallablement bonnes assurances d'observer ce que par Sa Majesté, par l'advis desdicts estatz, seroit ordonné. Sur lesquelles assurances pourions entrer en communication, en cas que Vostre Excellence puyſse consentir ou admectre ladicte submission en la forme et manière que dessus.

Oultre ce que, ayans tasté toutes voyes, nous semble n'avoir aultre moyen pour le présent plus prompt de pover parvenir à la réduction des pays de Hollande et Zeelande, et y remectre et conserver ladicte religion catholyque, de tant mesmes que quelzques-uns desdicts députez nous ont déclaré en confidence qu'ilz craignent que aultrement les calvinistes se feront prévaloir, pour se haster de remectre lesdicts pays es mains des estrangiers, afin d'asseurer de tant plus leur dampnable religion.

Et, considéré les difficultez que lesdicts députez ont meu sur le simple dilay (accusans journellement noz dilayz et trayneries, et inclinans pourtant à rompture), sommes tombez en propos de la suspension d'armes, suyvnt noz instructions et advertence qu'avons faicte par noz dernières à Vostre Excellence ; et, à cest effet, le chancellier de Geldres, par nostre commune charge, a communiqué sur ce avec Arnoult van Dorp si avant, que (après les remonstrances des poinctz contenuz en nostre instruction de degré en degré) enfin certains articles ont esté conceuz, et ce sans préjudice et soubz le bon plaisir d'ambedeux les partyes, selon que Vostre Excellence verra par l'escript cy-joint. Sur lesquelz ayans à ce matin communiqué tous ensemble, avons de nostre costé insisté afin que au n^e article dudiet escript fût joincte l'annotation marginale touchant le retour des catholyques et exercice de leur religion en Hollande et Zéelande, sans aucun empeschement et soubz assurances pertinentes, ce qu'ilz nous ont dict n'estre practicable pour si peu de temps et par voye de simple suspension, d'autant que, se monstrans ouvertement les catholyques avant plus grande apparence de pacification, ilz se mectroient en hazard, parce que l'on ne scauroit bonnement trouver moyen de les assurer, pour les querelles et dissensions qui pourroient entrevenir, et seroient les consistoriaux et hérétiques plus occasionnez et irritez par là de sup-